

Secretary of State for External Affairs



Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

10 avril 1995

Monsieur le Haut-commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à «l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire», signé à Ottawa le 9 mars 1981 (ci-après appelé «l'Accord») et, en particulier, au paragraphe (1) de l'article VIII de l'Accord, et je note qu'il y a eu consultations entre les Parties sur l'exécution de cette disposition.

1. Le paragraphe (1) de l'Article VIII de l'Accord dispose que: «Les articles assujettis au présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante». Afin de faciliter l'exécution de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer :

- (A) que dans le cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi en isotope U-235 dans une proportion inférieure à 20% et de l'eau lourde, le Canada, par les présentes, donne son assentiment aux transferts futurs de ces matières nucléaires et matières par l'Australie, au-delà de sa juridiction, à des tierces parties, à la condition :
 - (1) que les tierces parties soient acceptables au Canada et aient été désignées comme telles par écrit;
 - (2) que pour chaque transfert, l'Australie informe la tierce partie que les matières nucléaires ou matières transférées sont assujetties aux dispositions d'un Accord de coopération nucléaire entre l'Australie et le Canada;

Son Excellence Monsieur
Haut-commissaire de l'Australie
Ottawa

.../2